CONSEIL MUNICIPAL
CE 10 janvier 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Duparquet tenue à la salle du conseil de la Ville de Duparquet, ce 10 janvier 2019 à 19h00.

Présents	M. Gilbert Rivard	Maire
	Vacant	Conseiller no.1
	M. Sylvain Audet	Conseiller no.2
	Mme Claudette Macameau	Conseillère no.3
	Mme Wandalina Therrien	Conseiller no.4
	M. Jacques Ricard	Conseiller no.5
	Mme Solange Gamache	Conseillère no.6

Monsieur le maire Gilbert Rivard préside la séance tandis que madame Jasmine Therrien agit comme secrétaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant satisfait, monsieur le maire déclare l'ouverture de la séance à 19h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Rés.15-2019 Sur proposition du conseiller Sylvain Audet, appuyé par la conseillère Wandalina Therrien, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-après :

VILLE DE DUPARQUET
ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Salle du conseil – Hôtel de ville de Duparquet

Jeudi le 10 janvier à 19 h00

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2019**
4. **PAROLE AU PUBLIC**
5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

3.1 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 01-2019 FIXANT LES COÛTS DE LA TAXATION 2019

RÈGLEMENT n° 01-2019

RÈGLEMENT FIXANT LES COÛTS DE LA TAXATION DES SERVICES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2019;

Il est proposé par Sylvain Audet, appuyé par Jacques Ricard et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 01-2019 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe pour :

- Taxe foncière générale
- Fonctionnement de l'assainissement des eaux usées,
- La cueillette des matières résiduelles,
- La tarification de la police,
- La tarification du service de sécurité des incendies,
- La taxe d'eau,
- L'éclairage des rues,
- L'avenue du Boisé,
- 9.1.1

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerce » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est vouée à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une compensation pour la tarification est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant la valeur foncière sur chaque unité

ARTICLE 4.1. COÛT DE LA TARIFICATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Tel qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux est fixé à **0.8750** du cent d'évaluation.

ARTICLE 5. IMPOSITION FONCTIONNEMENT DES EAUX USÉS

Une taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées est, par la présente, imposée et sera prélevée pour chacun des utilisateurs de ce service.

ARTICLE 5.1 COÛT DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

Logement	184,80$
.5 logement	92,40$
2 logements	369,60
3 logements	554,40
4 logements	739,20
5 logements	924,00$
8 logements	1478.40
12 logements	2217.60
Commerce	184,80
Industrie	554.40$

ARTICLE 6 IMPOSITION SERVICE MATIERES RÉSIDUELLES

Une compensation pour la collecte des matières résiduelles est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe pour chaque logement, commerce, le golf, le camping et les industries

ARTICLE 6.1 COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

Logement	178,00 $
Commerce	534,00 $
Camping	3 560,00 $
Industrie	890,00$
Golf	534,00 $

ARTICLE 7 IMPOSITION TARIFICATION POLICE

Une compensation pour la tarification de la police est, par la présente imposé et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, commerce, le golf, le camping et les industries

ARTICLE 7.1 COÛT DE LA TARIFICATION DE LA POLICE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

Logement	95,29$
Commerce	142,93 $
Camping	1905,80 $
Industrie	285,87$
Golf	285,87 $

ARTICLE 8 IMPOSITION DE LA TAXE D'EAU

Une taxe d'eau est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements, des commerces, du golf, du camping et des industries raccordés au système d'aqueduc suivant un tarif fixe.

ARTICLE 8.1 COÛT DE LA TAXE D'EAU

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

Logement	125,00 $
Commerce	125,00 $
Golf	625,00 $
Camping	2 500,00 $
Industrie	625,00 $

ARTICLE 9 IMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Une compensation pour la tarification du service de sécurité des incendies est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 9.1. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

Logement	135,00
Commerce	205,50
Camping	2 700,00
Industrie	405,00
Golf	405,00

ARTICLE 10 IMPOSITION DU SERVICE D'ÉCLAIRAGE DES RUES

Une compensation pour la tarification du service d'éclairage des rues est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant la valeur foncière sur chaque unité

ARTICLE 10.1. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉCLAIRAGE DES RUES

Le taux pour l'éclairage des rues est fixé à **0.0543** du cent d'évaluation pour chaque unité d'évaluation desservis par le réseau d'éclairage.

ARTICLE 11 Taxe développement domiciliaire avenue du Boisé

ARTICLE 11.1 COÛT DE LA TARIFICATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIARE AVENUE DU BOISÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

l'emprunt, et ce, dans une proportion de 100%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux est fixé à **0.0398** du cent d'évaluation.

ARTICLE 12 La taxe service 9.1.1 est abolie

ARTICLE 13
Le conseil de la Ville de Duparquet désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations.

L'expression «taxe foncière» comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison de fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Les taxes foncières peuvent être payées en 4 versements uniques et égaux .Le premier étant dû le 12 mars 2019, le second le 7 mai 2019, le troisième le 9 juillet 2019, et le quatrième le 10 septembre 2019.Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxe d'au moins 300$ pour chaque unité d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces saisonniers c'est-à-dire le golf, le camping, les pourvoiries, et les cantines pourront décaler leurs premier et second versements aux dates suivantes, le premier versement le 28 mai 2019 et le second le 18 juin 2019.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la Ville de Duparquet peut réclamer par une action intentée au nom de la Ville de Duparquet, ou vendre l'immeuble pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 15

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements :
09-2014 Taxe développement domiciliaire avenue du Boisé
11-2015 Règlement fixant le coût de la taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées
04-2016 Règlement fixant la taxe 9.1.1
01-2018 Coût de la tarification de la taxe foncière générale

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil le 10 janvier 2019

Rés.16-2019 Tous les sujets ayant été abordés, sur proposition du conseiller Sylvain audet secondé par la conseillère Claudette Macameau et il est unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20h